



PRÉFET DE CORSE

DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT
SERVICE SBEP/DSPEI
Réf n° F09415P034

**Arrêté n° 15-0837 du 21 septembre 2015
portant décision d'examen "au cas par cas"
d'une demande de construction de serres agricoles photovoltaïques
sur la commune de TALLONE (Haute-Corse)
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement**

**Le préfet de Corse,
préfet de la Corse-du-Sud,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu le décret du Président de la République du 14 juin 2013 nommant M. Christophe MIRMAND préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté interministériel du 20 juillet 2012 nommant M. Patrice BARRUOL directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse, à compter du 1^{er} novembre 2012 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013189-0004 du 8 juillet 2013 portant délégation de signature à M. Patrice BARRUOL, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas, préalable pour une demande de construction de serres agricoles photovoltaïques (Lieu-dit PIANICCIA) sur la commune de TALLONE (Haute-Corse), présentée par la S.E.C.P. Maison Haute-Corse et considérée complète le 18 août 2015 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé reçu le 01 septembre 2015 ;

Considérant la nature du projet :

- qui consiste en la construction de serres agricoles d'une surface totale de plancher de 18 000 m², pour une mise en valeur agricole d'un terrain de 4,2 ha et qui inclut une toiture photovoltaïque ayant pour but de participer aux objectifs régionaux fixés par le SRCAE de production d'électricité à partir de sources d'énergies renouvelables ;
- qui comprend :
 - la construction de serres constituées de blocs de 10 mètres de long, 10 mètres de large et 4 mètres de haut ;
 - la construction de deux bâtiments d'une surface totale de 218 m² pour abriter :
 - des équipements nécessaires à la transformation et au stockage de l'électricité ;
 - des équipements de protection et de comptage de l'électricité
 - la pose d'une toiture photovoltaïque d'une puissance de 1,5MW
 - un système de pompage de l'eau de pluie aux fins de l'irrigation des cultures, et potentiellement un soutirage depuis le réseau agricole ;
- qui relève de la rubrique 37° de l'annexe de l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les travaux ou constructions soumis à permis de construire, situés, à la date du dépôt de la demande, sur le territoire d'une commune dotée ni d'un PLU ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu, ni d'une carte communale ;
- qui devra faire l'objet d'une demande de déclaration ou d'autorisation loi sur l'eau en application des articles L2414-1 et suivants du code de l'environnement si les ressources en eau envisagées étaient insuffisantes pour garantir l'irrigation des cultures et qu'un forage devait être réalisé.

Considérant la sensibilité environnementale du secteur :

- dans une zone marquée par l'activité agricole, sur un terrain actuellement à l'état de prairie naturelle ;
- situé en dehors de tout zonage réglementaire ou d'inventaire de protection de la biodiversité, mais pour lequel le pétitionnaire a réalisé un inventaire faunistique et floristique ;
- à 5 km du site Natura 2000 FR9400602 « Basse vallée du Tavignano », qui n'est pas susceptible d'être affecté par le projet.

Considérant que le pétitionnaire devra s'assurer de la présence ou de l'absence d'espèces protégées préalablement au démarrage des travaux,

Considérant qu'en cas de découverte d'espèces protégées, le pétitionnaire, après avoir envisagé des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation de ces impacts, devra déposer une demande de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ ou de leurs habitats avant les travaux ;

Considérant les impacts potentiels du projet et les mesures environnementales prévus par le pétitionnaire :

- qui, au regard de la localisation du projet, des inventaires fournis, et des mesures prévues par le pétitionnaire (haie, constituée d'arbustes locaux présents sur site, plantée en pied de clôture, clôture avec fenêtres de passage pour les petits mammifères, système de récupération des eaux de pluie, etc.) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

- | | | | |
|----------------|-----------------------|---|--|
| Article | 1^{er} | - | Le projet de construction de serres photovoltaïques faisant l'objet du présent arrêté n'est pas soumis à étude d'impact , en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement. |
| Article | 2 | - | La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. |
| Article | 3 | - | Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale. |

Article 4 - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur régional de l'environnement, de
l'aménagement et du logement,

signé

Patrice BARRUOL

Voies et délais de recours

- Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de Corse
BP 401

20188 AJACCIO CEDEX 1

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

à adresser à Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif de Bastia

Villa Montepiano

20407 BASTIA

(déposé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)